

**MODIFIÉE ET REFORMULÉE**

**ENTENTE D'AMÉNAGEMENT FORESTIER**

LA PRÉSENTE ENTENTE, produite en double exemplaire, a été conclue le 31 juillet 2014.

ENTRE : SA MAJESTÉ LA REINE du chef de la province du Nouveau-Brunswick, représentée par le ministre des Ressources naturelles (ci-après appelée « le Ministre »),

D'UNE PART,

ET : J.D. IRVING LIMITED et IRVING PULP & PAPER LIMITED, chacune une corporation dûment constituée en vertu des lois du Nouveau-Brunswick, ayant leur siège social dans la ville de Saint John, dans la province du Nouveau-Brunswick, ci-après collectivement appelés « la Compagnie »),

D'AUTRE PART.

ATTENDU QUE la Compagnie exerce les activités de fabrication de bois d'œuvre et de produits de pâtes et papiers dans ses installations de transformation du bois au Nouveau-Brunswick;

ET ATTENDU QUE la Compagnie retire du bois des terres de la Couronne depuis de nombreuses années;

ET ATTENDU QUE le Ministre et la Compagnie désirent poursuivre l'utilisation de bois provenant des terres de la Couronne par la Compagnie sur une base de rendement soutenu, conformément à la

pratique de la gestion intégrée des ressources dans les terres de la Couronne et en conformité avec les dispositions de la *Loi*;

ET ATTENDU QUE le Ministre et la Compagnie ont conclu des ententes en date du 23 mars 1982, chacune connue comme Entente d'aménagement forestier (« Ententes d'aménagement forestier »);

ET ATTENDU QUE le Ministre et la Compagnie ont conclu une entente de modification des Ententes d'aménagement forestier en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> avril 1987 (« EAF 1987 »);

ET ATTENDU QUE le Ministre et la Compagnie ont conclu des ententes modifiées et ajustées des Ententes d'aménagement forestier en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> avril 1992 (« EAF 1992 »);

ET ATTENDU QUE le Ministre et la Compagnie ont conclu des Ententes d'aménagement forestier modifiées et ajustées en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> avril 1997 (« EAF 1997 »);

ET ATTENDU QUE le Ministre, conformément à l'article 31 de la *Loi*, a achevé son examen du rendement de la Compagnie en ce qui concerne l'aménagement des terres de la Couronne sous licence et a reçu l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil par le décret 2013-45 pour prolonger la durée des Ententes d'aménagement forestier pour les permis de coupe sur les terres de la Couronne n° 6 et n° 7 pour trois mandats consécutifs de cinq ans, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2002, du 1<sup>er</sup> avril 2007 et du 1<sup>er</sup> avril 2012.

ET ATTENDU QUE le Ministre et la Compagnie ont conclu un Protocole d'entente (PE) en date du 7 février 2014, dans lequel la Compagnie a convenu de faire des investissements substantiels dans ses opérations de transformation du bois et de fabrication de produits du bois au Nouveau-Brunswick, ainsi que dans les opérations de ses filiales;

ET ATTENDU QUE le Ministre a indiqué à la Compagnie, compte tenu de son rendement satisfaisant et de ses engagements en vertu du PE, son intention de prolonger la durée des Ententes d'aménagement forestier pour les permis de coupe sur les terres de la Couronne n° 6 et n° 7 pour trois mandats consécutifs de cinq ans, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2002, du 1<sup>er</sup> avril 2007 et du 1<sup>er</sup> avril 2012, avec le dernier de ces prolongations se terminant le 31 mars 2037;

ET ATTENDU QUE le Ministre et la Compagnie, à la suite de l'examen du rendement de la Compagnie, ont convenu de modifier, d'ajuster et de consolider les Ententes d'aménagement forestier pour les permis de coupe sur les terres de la Couronne n° 6 et n° 7, tel qu'elles ont été modifiées et ajustées par les EAF 1987, EAF 1992 et EAF 1997 (« EAF »);

ET ATTENDU QUE le Ministre et la Compagnie ont convenu de prolonger la durée de l'EAF de trois périodes consécutives de cinq ans, tel que plus particulièrement prévu à la présente entente;

ET ATTENDU QUE la Compagnie a révisé le Plan industriel faisant partie de l'EAF tel que l'exige le paragraphe 29(2) de la *Loi* et le lieutenant-gouverneur en conseil a, en vertu du paragraphe 29(3) de la *Loi*, approuvé ces modifications par le décret en conseil 2014-331 (« Plan industriel révisé »);

ET ATTENDU QUE la Compagnie a achevé la révision quinquennale du Plan d'aménagement faisant partie de l'EAF, conformément au paragraphe 29(4) de la *Loi* (« Plan d'aménagement révisé »);

ET ATTENDU QUE la Compagnie a achevé la révision quinquennale du Plan d'exploitation faisant partie de l'EAF, conformément au paragraphe 29(5) de la *Loi* (« Plan d'exploitation révisé »);

ET ATTENDU QUE le Ministre a approuvé le Plan d'aménagement révisé et le Plan d'exploitation révisé, conformément au paragraphe 29(7) de la *Loi*;

ET ATTENDU QUE le Ministre et la Compagnie ont révisé les dossiers de la concession forestière décrivant les terres de la Couronne assujetties à l'EAF (« Concession forestière révisée »);

ET ATTENDU QUE la Compagnie a révisé la récolte annuelle de bois permissible (« RABP révisée »);

ET ATTENDU QUE le Ministre a, en consultation avec la Compagnie, révisé l'allocation annuelle de bois (« AAB révisée »);

ET ATTENDU QUE le Ministre et la Compagnie ont convenu d'incorporer dans l'EAF le Plan industriel révisé, le Plan d'aménagement révisé, le Plan d'exploitation révisé, la Concession forestière révisée, la RABP révisée et l'AAB révisée, pour la septième période de cinq ans, tel que plus complètement énoncé ci-après;

ET ATTENDU QUE le Ministre a été autorisé à conclure la présente entente par le décret en conseil 2013-45;

PAR CONSÉQUENT, en considération des promesses mutuelles, engagements, accords et autres dispositions que contient la présente entente, le Ministre et la Compagnie conviennent mutuellement de ce qui suit :

## 1. INTERPRÉTATION

1.1 Dans la présente entente :

- a) « *Loi* » désigne la *Loi sur les terres et forêts de la Couronne*, L.N.-B. 1980, ch. C-38.1, telle que modifiée;
  
- b) « **Conseil consultatif** » désigne le Conseil consultatif créé conformément à l'article 69 de la *Loi*;

- c) « **Entente** » désigne la présente Entente d'aménagement forestier modifiée et ajustée ainsi que toute entente qui s'y ajoute, la modifie ou la ratifie, et comprend les annexes « A », « B », « C », « D », « E », « F » et « G », décrites au point 15, qui sont incorporées à la présente entente et en font partie intégrante;
  
- d) « **récolte annuelle de bois permmissible** » désigne le volume total de bois déterminé par le Ministre qui peut être récolté annuellement sur les terres de la Couronne assujetties à la présente entente;
  
- e) « **allocation annuelle de bois** » désigne la portion de la récolte annuelle de bois permmissible allouée à la Compagnie ou à un titulaire de sous-permis de coupe sur les terres de la Couronne;
  
- f) « **travaux sylvicoles de base** » désigne les activités de sylviculture nécessaires pour produire la récolte annuelle de bois permmissible décrite au point 13.1;
  
- g) « **Compagnie** » désigne les parties à la présente entente dénommées les parties aux présentes d'autre part et qui est, lors de la délivrance du permis de coupe sur les terres de la Couronne en vertu de la présente entente, le titulaire du permis de coupe sur les terres de la Couronne;

- h) « **Échange de terres de la Couronne** » désigne l'échange de terres de la Couronne autorisé en vertu de l'article 20 de la *Loi*;
- i) « **Permis de coupe sur les terres de la Couronne** » désigne le permis de Queens-Charlotte et le permis de Fundy collectivement, sauf si le contexte exige une interprétation différente;
- j) « **Titulaire d'un permis de coupe sur les terres de la Couronne** » désigne le titulaire d'un permis de coupe sur les terres de la Couronne en vertu du paragraphe 28 de la *Loi*;
- k) « **Sous-permis de coupe sur les terres de la Couronne** » désigne un sous-permis de coupe sur les terres de la Couronne délivré en vertu de l'article 41 de la *Loi*;
- l) « **Titulaire d'un sous-permis de coupe sur les terres de la Couronne** » désigne le titulaire d'un permis de coupe sur les terres de la Couronne nommé au point 9.1;
- m) « **délivré** » signifie, comme exigence minimale, que le bois d'une opération de récolte sur les terres de la Couronne assujetties à la présente entente est entassé et prêt à être ramassé sur une route à l'intérieur de l'opération de récolte ou adjacente à celle-ci;

- n) « **Manuel d'aménagement forestier** » désigne le Manuel d'aménagement forestier préparé par le Ministre, inclus et faisant partie de la présente entente à l'annexe « E », qui fixe les normes à atteindre pour l'aménagement des terres de la Couronne qui ne sont pas déjà énoncées aux Règlements d'application de la *Loi*;
- o) « **Permis de Fundy** » désigne le permis de coupe de bois n° 7 du 31 mars 1982, délivré à Irving Pulp & Paper en vertu de l'article 27 de la *Loi*;
- p) « **Plan industriel** » désigne le Plan industriel préparé conformément au paragraphe 29(2) de la *Loi*, décrit au point 4.1 et joint à la présente entente à titre d'annexe « B »;
- q) « **durée initiale** » signifie la période de vingt-cinq ans débutant le 31 mars 1982;
- r) « **gestion intégrée des ressources** » signifie l'utilisation prévue des ressources renouvelables, sur les terres de la Couronne assujetties à la présente entente, au fil du temps, qui reconnaît la relation biophysique entre une ressource et une autre et assigne une valeur à chaque utilisation des ressources en fonction des priorités économiques et sociales;
- s) « **Travaux sylvicoles d'un titulaire de permis** » désigne les traitements sylvicoles réalisés aux dépens d'un titulaire de permis de coupe sur les terres de la Couronne



pour augmenter davantage le volume de bois au-dessus du niveau total de bois en pleine croissance résultant des travaux sylvicoles de base;

- t) « **Plan d'aménagement** » désigne le Plan d'aménagement préparé conformément au paragraphe 29(4) de la *Loi*, décrit au point 5 et joint à la présente entente à titre d'annexe « C »;
- u) « **Plan d'exploitation** » désigne le Plan d'exploitation préparé conformément au paragraphe 29(5) de la *Loi*, décrit au point 6 et joint à la présente entente à titre d'annexe « D »;
- v) « **Normes d'évaluation du rendement** » désigne les Normes d'évaluation du rendement décrites au point 7 et jointes à la présente entente à titre d'annexe « G »;
- w) « **Quote-part** » signifie, dans le cas d'une partie qualifiée, dans la même proportion que sa récolte annuelle d'un produit du boismissible actuelle indiquée sur le permis de coupe sur les terres de la Couronne par rapport à l'allocation annuelle totale de ce même produit du bois sur le permis de coupe sur les terres de la Couronne;
- x) « **Partie qualifiée** » désigne la Compagnie et les autres titulaires de sous-permis de coupe sur les terres de la Couronne intéressés qui démontrent, à la satisfaction

du Ministre, leur conformité aux exigences de leur plan d'exploitation, de leur plan d'aménagement et de leur plan industriel;

- y) « **Permis de Queens-Charlotte** » désigne le permis de coupe sur les terres de la Couronne n° 6 du 31 mars 1982, délivré à J.D. Irving Limited en vertu de l'article 27 de la *Loi*;
- z) « **Titulaire de sous-permis** » désigne un titulaire de sous-permis de coupe sur les terres de la Couronne;
- aa) « **Septième période quinquennale** » désigne la période, au cours de la présente entente, commençant le 1<sup>er</sup> avril 2012 et se terminant le 31 mars 2017;
- bb) « **Concession forestière** » désigne la représentation territoriale des terres de la Couronne assujetties à la présente entente aux fins administratives. Cela comprend, sans toutefois s'y limiter, les cartes originales de la concession forestière ainsi que les données et dossiers du système d'information géographique (SIG) consignés dans les archives du bureau du ministre des Ressources naturelles.

1.2 Aux fins de la présente entente et sauf indication contraire dans celle-ci, les termes définis dans la *Loi* et ses Règlements d'application auront le sens qui leur est donné par la *Loi* et les Règlements, qui peuvent tous deux être modifiés ou remplacés de temps à autre.

1.3 Le Ministre et la Compagnie conviennent que la présente entente représente l'Entente d'aménagement forestier décrite au paragraphe 29(1) de la *Loi* et est en conformité avec toutes les lois de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick et les règlements qui s'y rattachent.

## 2. DURÉE DE L'ENTENTE

2.1 La présente entente a commencé le 31 mars 1982 et expirera le 31 mars 2037, à moins qu'elle ne soit prorogée pour que sa date d'expiration s'accorde avec celle du permis de coupe sur les terres de la Couronne.

2.2 Tous les cinq ans au cours de la durée initiale de la présente entente et de toute prolongation de celle-ci, le Ministre et la Compagnie devront réexaminer la présente entente et peuvent modifier, s'il y a lieu, toute condition de l'entente mutuellement acceptable et approuvée par le lieutenant-gouverneur en conseil.

2.3 À la fin des cinq premières années et à chaque cinquième anniversaire de cette entente, le Ministre devra, s'il est satisfait du rendement de la Compagnie, recommander au lieutenant-gouverneur en conseil, conformément au paragraphe 31c) de la *Loi*, que le lieutenant-gouverneur en conseil approuve une prolongation par le Ministre de la durée du permis pour une période de cinq ans.

### 3. TERRITOIRE À AMÉNAGER

- 3.1 La présente entente s'applique à l'aménagement des terres de la Couronne ne faisant pas l'objet d'un bail, d'une servitude, d'un droit de passage ou d'une charge, situées dans les zones définies dans les dossiers de la concession forestière et faisant partie de la présente entente à titre d'annexe « A », estimées à un total de 1,05 million d'hectares et reconnues comme étant le permis de Queens-Charlotte et le permis de Fundy.
- 3.2 Les dossiers de la concession forestière visés au point 3.1 devront constituer l'enregistrement officiel de l'emplacement des terres de la Couronne qui font l'objet de la présente entente. Les dossiers de la concession forestière doivent être mis à la disposition de la Compagnie sur demande.

### 4. PLAN INDUSTRIEL

- 4.1 Le Ministre et la Compagnie conviennent que le Plan industriel joint à la présente entente et en faisant partie à titre d'annexe « B » a été soumis par la Compagnie conformément aux instructions du Ministre, et est le Plan industriel visé au paragraphe 29(1) de la *Loi* qui a d'abord été approuvé par le lieutenant-gouverneur en conseil par le décret en conseil 82-200.

- 4.2 Toute modification à un Plan industriel nécessitant le recours à des ressources en bois supplémentaires se trouvant sur les terres de la Couronne doit être soumise au Ministre pour approbation au moins trois mois avant le changement prévu, et le Ministre fera part à la Compagnie de son approbation ou de son refus dans les trois mois suivant la soumission initiale.

## 5. PLAN D'AMÉNAGEMENT

- 5.1 Conformément au paragraphe 29(1) de la *Loi*, la Compagnie accepte de soumettre au Ministre pour son approbation, tous les cinq ans à compter du 31 mars 2017 et à chaque cinquième anniversaire par la suite, un Plan d'aménagement révisé respectant les exigences de la *Loi*, des Règlements et du Manuel d'aménagement forestier pour les terres de la Couronne assujetties à la présente entente pour le reste de la durée de la présente entente.
- 5.2 Suivant sa présentation par la Compagnie et son approbation par le Ministre, le Plan d'aménagement visé au point 5.1 devra être joint à la présente entente et en faire partie à titre d'annexe « C ».

## 6. PLAN D'EXPLOITATION

- 6.1 Conformément au paragraphe 29(1) de la *Loi*, la Compagnie accepte de soumettre au Ministre pour son approbation, tous les ans à compter du 1<sup>er</sup> avril 2015 et à chaque

anniversaire par la suite, un Plan d'exploitation révisé respectant les exigences de la *Loi*, des Règlements et du Manuel d'aménagement forestier pour les terres de la Couronne assujetties à la présente entente pour une période d'un an à compter de la date de chaque approbation par le Ministre.

- 6.2 Chaque révision du Plan d'exploitation en vertu du point 6.1 qui est approuvé par le Ministre est réputée substituer le Plan d'exploitation joint à la présente entente à titre d'annexe « D » à compter de la date de l'approbation du Ministre et devient l'annexe « D ».

## 7. MANUEL D'AMÉNAGEMENT FORESTIER

- 7.1 Dans l'aménagement des terres de la Couronne assujetties à la présente entente, la Compagnie s'engage à respecter les dispositions du Manuel d'aménagement forestier, tel que modifié de temps à autre et qui est joint à la présente entente et en fait partie à titre d'annexe « E ».
- 7.2 Le Ministre peut modifier le Manuel d'aménagement forestier au cours de toute période de cinq ans par consentement mutuel entre le Ministre et la Compagnie.
- 7.3 En ce qui concerne les terres de la Couronne assujetties à la présente entente, il est entendu par les deux parties à la présente entente que :

- a) la Compagnie est entièrement responsable de la présentation au Ministre du Plan industriel, du Plan d'aménagement et du Plan d'exploitation, ainsi que de leur mise en œuvre, et doit fournir au Ministre un compte rendu complet de toutes les activités conformément aux dispositions du Manuel d'aménagement forestier, et
- b) le Ministre doit examiner les plans visés à au point 7.3a) soumis par la Compagnie et évaluer le rendement de l'aménagement de la Compagnie tel qu'il est prévu et en conformité avec le Manuel d'aménagement forestier et les normes d'évaluation du rendement, tels que modifiés de temps en temps.

7.4 Les Normes d'évaluation du rendement, qui sont jointes à la présente entente et en font partie à titre d'annexe « G », devront s'appliquer au cours de la septième période quinquennale et ne peuvent être modifiées au cours de cette période que par consentement mutuel entre le Ministre et la Compagnie.

7.5 Le Ministre peut modifier les Normes d'évaluation du rendement après consultation avec tous les titulaires de permis de coupe de bois des terres de la Couronne, mais de telles Normes d'évaluation du rendement ne seront applicables, au plus tôt, qu'à l'expiration de la septième période quinquennale.

7.6 Nonobstant ce qui précède, toute modification apportée au Manuel d'aménagement forestier ou aux Normes d'évaluation du rendement exige le consentement mutuel du Ministre et de la Compagnie; faute de quoi, la dernière version convenue par le Ministre et la Compagnie

restera en vigueur jusqu'à ce qu'une modification soit convenue mutuellement ou jusqu'à l'expiration de la présente entente.

## 8. PERMIS DE COUPE SUR LES TERRES DE LA COURONNE

- 8.1 Le ministre convient que, lors de la signature et de la délivrance de la présente entente, telle qu'approuvée par le lieutenant-gouverneur en conseil, il prolongera jusqu'au 31 mars 2037 la durée du permis de coupe sur les terres de la Couronne délivré à la Compagnie pour l'aménagement intégré des terres de la Couronne ne faisant pas l'objet d'un bail, d'une servitude, d'un droit de passage ou d'une charge, situées dans les zones définies dans les dossiers de la concession forestière et faisant partie de la présente entente à titre d'annexe « A », estimées à un total de 1,05 million d'hectares et reconnues comme étant le permis de Queens-Charlotte et le permis de Fundy.
- 8.2 Le permis de coupe sur les terres de la Couronne délivré par le Ministre à la Compagnie autorise la Compagnie à pénétrer sur les terres de la Couronne définies dans le permis de Queens-Charlotte et le permis de Fundy aux fins d'aménagement, de protection, de récolte et d'enlèvement du bois sur celles-ci, de reboisement et d'autres formes de travaux sylvicoles, ainsi que de la gestion intégrée des ressources du permis de Queens-Charlotte et du permis de Fundy conformément à la *Loi*, aux Règlements, au Manuel d'aménagement forestier et à la présente entente, que tous ou un seul s'appliquent.



- 8.3 La Compagnie reconnaît qu'à titre de titulaire de permis de coupe sur les terres de la Couronne, elle gèrera les terres de la Couronne définies au permis de Queens-Charlotte et au permis de Fundy conformément à la *Loi*, aux Règlements, au Manuel d'aménagement forestier et à la présente entente, que tous ou un seul s'appliquent.
- 8.4 La Compagnie reconnaît avoir obtenu le permis de Queens-Charlotte et le permis de Fundy en date du 31 mars 1982.

#### 9. SOUS-PERMIS DE COUPE SUR LES TERRES DE LA COURONNE

- 9.1 La Compagnie s'engage à délivrer, conformément à l'alinéa 41(4)a) de la *Loi*, des sous-permis de coupe sur les terres de la Couronne que le Ministre peut ordonner de temps en temps.
- 9.2 Chaque année pendant la durée de chaque sous-permis de coupe sur les terres de la Couronne et de toute prolongation de celui-ci, la Compagnie doit fournir à chaque titulaire de sous-permis de coupe sur les terres de la Couronne :
- a) par délivrance,
  - b) par mise à disposition pour la récolte, ou
  - c) par une combinaison de a) et b),

le volume de bois attribué à chaque titulaire de sous-permis de coupe sur les terres de la Couronne à l'annexe « F », par espèce et catégorie appropriées à l'utilisation de ce sous-permis de coupe sur les terres de la Couronne.

9.3 Il est entendu et convenu qu'un titulaire de sous-permis de coupe sur les terres de la Couronne doit payer à la Compagnie une portion équitable et raisonnable des coûts et frais engagés par la Compagnie relativement au permis de Queens-Charlotte et au permis de Fundy :

- a) dans la récolte et la délivrance de bois pour l'usage du titulaire de sous-permis de coupe sur les terres de la Couronne, et
- b) dans la construction et l'entretien de chemins, l'aménagement forestier et l'administration,

et que ces coûts et frais doivent être raisonnables et compétitifs dans le contexte des services fournis par la Compagnie et, dans le cas d'un différend entre la Compagnie et un titulaire de sous-permis de coupe sur les terres de la Couronne concernant le montant ou l'inclusion de ces coûts et frais, ce différend sera résolu par le Ministre dans les 90 jours suivant le renvoi d'un différend au Ministre par la Compagnie ou le titulaire de sous-permis de coupe sur les terres de la Couronne.

9.4 La Compagnie reconnaît que, si une activité mentionnée au point 9.3 est effectuée par un titulaire de sous-permis de coupe sur les terres de la Couronne pour le compte de la Compagnie, à la demande de la Compagnie et conformément à une entente écrite, la

Compagnie remboursera le titulaire de sous-permis de coupe sur les terres de la Couronne ou octroiera un crédit au compte du titulaire de sous-permis de coupe sur les terres de la Couronne, pour les frais engagés par le titulaire de coupe sur les terres de la Couronne de la même manière et au même niveau que la Compagnie pourrait facturer le titulaire de sous-permis au point 9.3.

9.5 Lorsqu'un sous-permis de coupe sur les terres de la Couronne mentionné au point 9.1 est abandonné par le titulaire de sous-permis ou annulé par le Ministre, le Ministre se réserve le droit de réaffecter l'allocation de bois associée au sous-permis de coupe sur les terres de la Couronne figurant à l'annexe « F » jointe à la présente entente et faisant partie de celle-ci, et ce, en tout ou en partie, selon ce qu'il estime nécessaire pour assurer une meilleure gestion des terres de la Couronne et des installations de transformation du bois qui en dépendent.

9.6 La Compagnie convient que, lorsque le Ministre détermine qu'il y a des espèces, des catégories et des volumes de bois se trouvant sur les terres de la Couronne assujetties à la présente entente qui ne sont ni utilisés ni nécessaires pour mettre en œuvre le Plan industriel de la Compagnie, ni pour ses titulaires de sous-permis de coupe sur les terres de la Couronne afin de faire marcher des installations de transformation du bois au Nouveau-Brunswick, elle délivrera, selon la direction du Ministre, un sous-permis de coupe sur les terres de la Couronne à une personne pour la totalité ou une partie du bois ainsi déterminée par le Ministre.

## 10. DROITS SUR LA TERRE

- 10.1 Le ministre reconnaît que l'utilisation des terres de la Couronne du permis de Queens-Charlotte et du permis de Fundy par la Compagnie est principalement pour la culture, l'entretien, la protection et la récolte du bois, mais, conformément à la politique de la gestion intégrée des ressources sur les terres de la Couronne, le Ministre se réserve tous les droits relatifs aux activités sur les terres de la Couronne qui ne sont pas spécifiquement accordés à la Compagnie, y compris, à titre d'exemple mais sans restreindre la portée générale de ce qui précède :
- a) les droits d'autres personnes de se déplacer, chasser, pêcher, piéger et autrement utiliser les terres de la Couronne à des fins récréatives, sous réserve de la restriction nécessaire dans le but de prévenir les accidents, lutter contre les incendies, et protéger les plantations et les chemins forestiers saisonniers,
  - b) les droits des autres d'effectuer des travaux dans le cadre de l'exploration géologique et du développement minier ou liés à ces activités.
- 10.2 La Compagnie reconnaît que le Ministre peut soustraire de petites parcelles de terrain des terres de la Couronne du permis de Queens-Charlotte et du permis de Fundy aux fins d'octroyer, céder, louer, ou accorder des droits à d'autres personnes de quelque manière que ce soit, à la condition que la parcelle soustraite ne dépasse pas 200 hectares (494,21 acres) dans n'importe laquelle des parcelles soustraites, et que le total de toutes les parcelles soustraites ne dépasse pas la moitié de un pour cent (0,5 %) de la superficie réelle du permis

de Queens-Charlotte et du permis de Fundy chaque année, et ne dépasse pas, dans l'ensemble au cours de la période initiale et de toutes les prolongations, 5 % de la superficie réelle du permis de Queens-Charlotte et du permis de Fundy au premier jour de la septième période quinquennale (calculée dans chaque cas sur une base nette), et tout le bois récolté d'une parcelle soustraite revient à la Compagnie, sauf pour les parcelles soustraites par le Ministre et utilisées dans un échange de terres de la Couronne.

10.3 Le Ministre reconnaît que les terres acquises comme terres de la Couronne ou contiguës au permis de Queens-Charlotte et au permis de Fundy doivent être ajoutées aux terres de la Couronne déjà gérées par la Compagnie en tant que titulaire de permis, à condition que les terres soient acquises pour la consolidation des terres de la Couronne afin d'assurer une meilleure gestion intégrée des ressources.

10.4 Le Ministre doit, à ses frais, établir et maintenir :

- a) par arpentage, les limites entre le permis de Queens-Charlotte et le permis de Fundy et les tenures libres, et
- b) les limites entre le permis de Queens-Charlotte et le permis de Fundy et les autres permis de coupe sur les terres de la Couronne.

10.5 La Compagnie sera en droit de recevoir une compensation juste et raisonnable pour toute perte, pour une raison quelconque, de concession forestière (y compris la zone à être gérée en vertu du point 3.1), de récolte annuelle de bois permmissible, ou d'allocation annuelle de

bois telles qu'énoncées dans la présente entente; sous réserve l'établissement, par la Compagnie, d'une incidence négative d'une telle perte sur ses activités, à la satisfaction du Ministre, agissant raisonnablement.

## 11. CHEMINS ET AMÉLIORATIONS

- 11.1 La Compagnie doit construire et entretenir des chemins forestiers sur les terres de la Couronne assujetties à la présente entente, tel qu'il est requis par le Plan d'exploitation de la Compagnie et conformément aux lignes directrices énoncées dans le Manuel d'aménagement forestier.
- 11.2 Lorsqu'une personne autre que le Ministre demande à la Compagnie, en ce qui concerne les chemins forestiers visés au point 11.1, de niveler, de dégager, d'entretenir ou d'améliorer un ou plusieurs de ces chemins au-delà du niveau prévu par cet article, la Compagnie peut recouvrer ses frais de cette personne.
- 11.3 Lorsqu'un chemin forestier n'excédant pas 1,5 kilomètre de long traverse des terres détenues ou contrôlées par la Compagnie, menant aux terres de la Couronne assujetties à la présente entente, et que le Ministre le demande, la Compagnie s'engage :
- a) à construire et à entretenir la portion du chemin forestier sur les terres de la Compagnie suivant les mêmes normes que pour les chemins forestiers sur les terres de la Couronne,

- b) à accorder un droit de passage gratuit au Ministre au nom de tous les usagers du chemin forestier et des terres de la Couronne adjacentes.

11.4 Lorsqu'un chemin forestier n'excédant pas 1,5 kilomètre de long traverse des terres détenues ou contrôlées par la Compagnie, menant à un autre permis de coupe sur les terres de la Couronne, et que le Ministre le demande, la Compagnie s'engage :

- a) aux frais de tout autre titulaire de permis, à construire et à entretenir la portion du chemin forestier sur les terres de la Compagnie suivant les mêmes normes que les chemins forestiers sur les terres de ce titulaire de permis,
- b) à accorder un droit de passage gratuit au Ministre au nom de tous les usagers du chemin forestier et des terres de la Couronne adjacentes.

## 12. ALLOCATION ET RÉCOLTE

12.1 Le total annuel de récolte de bois permissible du permis de Queens-Charlotte et du permis de Fundy pour la septième période quinquennale est de 1 863 200 m<sup>3</sup> comprenant :

- a) une combinaison de 1 268 000 m<sup>3</sup> d'épinettes, sapins et pins gris,
- b) 97 500 m<sup>3</sup> de pins rouges et de pins blancs,
- c) 9 700 m<sup>3</sup> de pruches,
- d) 31 000 m<sup>3</sup> de cèdres,
- e) 457 000 m<sup>3</sup> de feuillus.

- 12.2 L'allocation annuelle de bois est plus particulièrement établie pour la Compagnie et pour chaque titulaire de sous-permis de coupe sur les terres de la Couronne figurant à l'annexe « F » de la présente entente.
- 12.3 La Compagnie doit veiller à ce que le volume total de bois récolté en vertu du permis de Queens-Charlotte et du permis de Fundy, par la Compagnie et par les titulaires de sous-permis de coupe sur les terres de la Couronne au cours de la septième période quinquennale ne dépasse pas 101 % de l'ensemble des cinq récoltes annuelles de bois permmissibles en vertu du permis durant la septième période quinquennale.
- 12.4 Dans toute année au cours de la septième période quinquennale, la récolte réelle de bois par la Compagnie ne doit pas dépasser la somme :
- a) de 110 % de l'allocation annuelle de bois de la Compagnie pour cette année, et
  - b) du volume de bois dont dispose la Compagnie en vertu du point 12.6 pour cette année.
- 12.5 Dans toute année au cours de la septième période quinquennale, la récolte de bois réelle par un titulaire de sous-permis de coupe sur les terres de la Couronne ne doit pas dépasser 110 % de son allocation annuelle de bois pour cette année.
- 12.6 Dans le cas où un titulaire de sous-permis de coupe sur les terres de la Couronne ne voudrait pas ou n'utiliserait pas la totalité de son allocation annuelle de bois au cours d'une année, la



Compagnie peut, durant la même année, récolter et utiliser la partie de l'allocation annuelle de bois du titulaire de sous-permis de coupe sur les terres de la Couronne qui est égale au volume de bois réel récolté par le titulaire de sous-permis de coupe sur les terres de la Couronne en deçà de 90 % de l'allocation annuelle de bois du titulaire de sous-permis de coupe sur les terres de la Couronne.

12.7 Dans le cas où la Compagnie et le titulaire de sous-permis de coupe sur les terres de la Couronne, ensemble, voudraient ou utiliseraient, dans une année particulière, moins de 90 % de la récolte annuelle de bois permmissible du permis de Queens-Charlotte et du permis de Fundy pour cette année, le Ministre peut :

- a) avec le consentement écrit de la Compagnie, pour cette année, et
- b) sans le consentement écrit de la Compagnie, au cours de l'année qui suit immédiatement, allouer temporairement un volume de bois égal au volume de bois récolté réellement en deçà de 90 % de la récolte annuelle de bois permmissible.

12.8 Dans le cas où le Ministre serait en droit de faire une allocation temporaire durant l'année suivante, conformément au point 12.7, et la totalité ou une partie de cette allocation n'est pas utilisée au cours de l'année suivante, l'allocation non utilisée ne devra pas être reportée sur les années à venir à moins que le Ministre et la Compagnie ne conviennent par écrit de permettre de la reporter sur les années à venir.

- 12.9 Si la Compagnie récolte un volume de bois qui est inférieur à 95 % de l'allocation annuelle de bois de la Compagnie au cours de la septième période quinquennale, le déficit de la récolte ne constituera pas un manquement à une disposition de la présente entente, si le Ministre est convaincu que le déficit de la récolte est dû à des conditions échappant au contrôle de la Compagnie, y compris des conditions de marché défavorables.
- 12.10 Si le Ministre, en vertu du point 12.9, n'est pas convaincu que le déficit en volume de la récolte de bois est dû à des conditions échappant au contrôle de la Compagnie, y compris des conditions de marché défavorables, il peut réduire l'allocation annuelle de bois de la Compagnie pour chaque année de la période de cinq ans venant immédiatement après la septième période quinquennale.
- 12.11 Le Ministre et la Compagnie examineront la récolte annuelle de bois permmissible à la fin de la septième période quinquennale et à chaque cinquième anniversaire par la suite et, sur la base de cet examen, le Ministre pourra modifier la récolte annuelle de bois permmissible pour la période de cinq ans suivant immédiatement. Les modifications apportées à la récolte annuelle de bois permmissible seront allouées à une partie qualifiée suivant sa quote-part. Nonobstant ce qui précède, si la récolte annuelle de bois permmissible diminue en raison de l'incapacité de la Compagnie de réaliser une performance en conformité avec les Normes d'évaluation du rendement, cette baisse sera entièrement assumée par la Compagnie.

### 13. SYLVICULTURE

- 13.1 La Compagnie devra effectuer les travaux sylvicoles de base suivants au permis de Queens-Charlotte et au permis de Fundy au cours de la septième période quinquennale :
- a) plantation d'arbres,
  - b) éclaircie précommerciale de la régénération naturelle,
  - c) nettoyage des plantations et autres soins cultureux des peuplements approuvés par le Ministre,
  - d) éclaircie commerciale.
- 13.2 Le nombre d'hectares traités chaque année conformément au point 13.1 peut être réglé et ajusté d'année en année par notification écrite de la Compagnie au Ministre à la condition que les choix de traitement par la Compagnie ne compromettent pas les récoltes annuelles de bois permissibles actuelles et futures du permis de Queens-Charlotte et du permis de Fundy. La Compagnie fournira au Ministre un préavis raisonnable des ajustements prévus à son programme de travaux sylvicoles de base, de sorte que le Ministre puisse rajuster tous ses programmes touchés en conséquence.
- 13.3 Le Ministre devra rembourser la Compagnie pour les travaux sylvicoles de base aux taux autorisés par le Ministre. Le Ministre financera le programme de travaux sylvicoles de base nécessaire pour soutenir le programme décrit dans le Plan d'aménagement approuvé et selon les besoins pour atteindre les Normes d'évaluation du rendement; sous réserve de l'allocation de financement annuelle. Les obligations de la Compagnie en ce qui concerne

les normes énoncées dans le Manuel d'aménagement forestier et les Normes d'évaluation du rendement correspondront au niveau de financement des travaux sylvicoles de base fourni par le Ministre. La Compagnie est tenue de faire des choix de traitement dans le but de maximiser la future récolte de bois permmissible du permis de coupe sur les terres de la Couronne avec le financement des travaux sylvicoles de base fourni par le Ministre.

- 13.4 La Compagnie peut, à ses propres frais ou en collaboration avec les titulaires de sous-permis participants, réaliser des travaux sylvicoles du titulaire de permis, en plus des travaux sylvicoles de base, et la Compagnie et les titulaires de sous-permis participants devront être les bénéficiaires exclusifs (sur une base proportionnelle) de toute augmentation de la récolte annuelle de bois permmissible immédiate ou future à la suite de ces travaux sylvicoles (déterminés conformément aux mécanismes convenus entre le Ministre, la Compagnie et tous les titulaires de sous-permis participants).
- 13.5 Toute augmentation de la récolte annuelle de bois permmissible sur les terres de la Couronne assujetties à la présente entente devra être allouée à une partie qualifiée suivant sa quote-part.
- 13.6 Le Ministre se réserve le droit d'effectuer des travaux sylvicoles supplémentaires en plus du programme de travaux sylvicoles de base prévu au Plan d'aménagement (ou autrement d'un commun accord par le Ministre et la Compagnie), à condition que ces travaux n'entravent pas les travaux sylvicoles mentionnés aux points 13.3 et 13.4 et que la Compagnie soit

d'accord qu'ils ne figurent pas dans son plan; toute augmentation de la récolte annuelle de bois permmissible attribuable à de tels travaux peut être allouée comme le Ministre l'estime nécessaire.

#### 14. GÉNÉRALITÉS

- 14.1 Toute modification de la récolte annuelle de bois permmissible sur les terres de la Couronne assujetties à la présente entente qui est attribuable à une croissance de la forêt, à des changements de politique et/ou à des pratiques d'aménagement, ou qui est attribuée à des changements dans les informations de la base de données sur les forêts, revient à une partie qualifiée suivant sa quote-part.
- 14.2 La Compagnie doit protéger les habitats du poisson et de la faune ainsi que la qualité de l'eau sur ses tenures libres au Nouveau-Brunswick suivant les mêmes normes qui sont définies dans le Manuel d'aménagement forestier pour les terres de la Couronne, comme convenu mutuellement entre le Ministre et la Compagnie.
- 14.3 À la demande du Ministre, à l'égard de ses tenures libres, la Compagnie devra fournir au Ministre, chaque année :
- a) toute vérification de la certification des terres forestières sur la période précédente de 12 mois,

- b) le rapport de pratiques forestières durables de la Compagnie en ce qui concerne l'aménagement forestier, sensiblement dans sa forme actuelle.

14.4 La Compagnie reconnaît les structures sociales et commerciales établies et les sources traditionnelles de l'emploi forestier local dans les communautés adjacentes ou qui dépendent de l'aménagement des terres de la Couronne assujetties à la présente entente et accepte de gérer le permis de manière à réduire au minimum la perturbation de ces modèles et sources d'emploi au plus haut degré commercialement possible.

14.5 Conformément aux lignes directrices suivantes, le Ministre peut demander à l'occasion, et la Compagnie s'engage à se conformer à toute demande de ce genre, que des entrepreneurs forestiers indépendants ou d'anciens titulaires de permis de coupe sur les terres de la Couronne assujetties à la présente entente, ou les deux, soient engagés pour effectuer la récolte, le transport et les travaux sylvicoles sur ces terres de la Couronne d'une manière compatible avec le Plan d'exploitation :

- a) l'application de ces demandes du Ministre ne doit pas dépasser 25 % du total des besoins annuels pour la récolte, le transport et les travaux sylvicoles tels que prévus dans le Plan d'exploitation, mais rien dans le présent article n'empêche la Compagnie d'engager ces entrepreneurs ou d'anciens titulaires de permis pour réaliser un plus grand pourcentage du travail,
- b) les entrepreneurs forestiers indépendants et les anciens titulaires de permis doivent avoir leurs principaux lieux d'affaires dans les comtés où ces terres de la Couronne

assujetties à la présente entente sont situées, et ils doivent avoir l'expérience et la capacité nécessaires pour mener à bien un tel travail sur une base de coûts concurrentiels et en conformité avec le Plan d'exploitation et le Manuel d'aménagement forestier,

- c) l'engagement d'entrepreneurs ou d'anciens titulaires de permis en vertu du présent article doit se faire à la suite d'appels d'offres concurrentiels, sauf dérogation accordée par le Ministre, et la Compagnie s'engage à fournir au Ministre, sur demande, une copie de chaque appel d'offres,
- d) les demandes effectuées par le Ministre en vertu du présent article ne peuvent être faites à l'égard de terres de la Couronne dans les zones du permis où une telle demande provoquerait un conflit déraisonnable avec l'utilisation traditionnelle du personnel d'exploitation de la Compagnie ou avec une convention collective établie avec un agent négociateur accrédité,
- e) lorsque la Compagnie est en mesure de démontrer à la satisfaction du Ministre, qui bénéficie à ce propos des conseils du Conseil consultatif, que le respect de la demande du Ministre en vertu du présent article entraînera un désavantage concurrentiel par rapport à ses coûts de bois habituels, le Ministre modifiera ou retirera sa demande; étant entendu que les demandes en vertu du présent article ne sont pas destinées à désavantager les coûts de bois concurrentiels normaux des titulaires de permis et des titulaires de sous-permis.

- 14.6 La Compagnie ne devra pas céder la présente entente sans le consentement écrit exprès du Ministre, et ce consentement ne peut être refusé sans motif raisonnable. Si la Compagnie souhaite céder ou sous-traiter à un tiers une partie importante de ses responsabilités en matière d'aménagement forestier en vertu de la présente entente (à savoir la planification de l'aménagement, la planification de l'exploitation, la surveillance des forêts, le mesurage du bois et les rapports), la Compagnie doit présenter toutes les informations pertinentes et les contrats connexes au Ministre pour examen et approbation. Pour plus de clarté, le recours à des entrepreneurs par la Compagnie dans le cours normal de ses activités et opérations ne devra pas être considéré comme une cession ou une sous-traitance exigeant le consentement ou l'approbation du Ministre.
- 14.7 La Compagnie doit observer et respecter toutes les dispositions et les exigences de :
- a) toutes les lois de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick en vigueur ou édictées ci-après de temps en temps et telles que modifiées de temps à autre, et
  - b) tous les règlements en vigueur de temps à autre en vertu d'une des lois mentionnées au point 14.7a).
- 14.8 La Compagnie tiendra le Ministre indemne contre toute réclamation ou demande qui pourrait être faite contre le Ministre en raison de tout acte accompli uniquement par la Compagnie, ses employés, ouvriers, agents et sous-traitants sur le permis de Queens-Charlotte et le permis de Fundy dans l'exercice ou l'exercice présumé de ses droits, pouvoirs,



privilèges et obligations en vertu de la présente entente, à l'exception de ce qui est fait à la direction expresse du Ministre.

- 14.9 Le Ministre ne garantit ni la qualité ni la quantité de bois du permis de Queens-Charlotte et du permis de Fundy.
- 14.10 Aucun contrat implicite d'aucune sorte par ou au nom du Ministre ne surviendra ni pourra être interprété à partir de quoi que ce soit dans la présente entente et les seuls droits, pouvoirs et privilèges accordés à la Compagnie sont ceux qui figurent dans la présente entente. Nonobstant ce qui précède, dans l'éventualité d'un conflit entre les termes du protocole d'entente et de la présente entente, les termes du protocole d'entente devront régir.
- 14.11 Le défaut d'une partie d'insister sur l'exécution par l'autre partie de toute disposition de la présente entente, dans une ou plusieurs instances, ne peut être interprété comme une renonciation à l'exécution future d'une telle disposition et l'obligation de l'autre partie en ce qui concerne l'exécution future restera en vigueur et de plein effet.
- 14.12 Le Ministre peut, à la suite d'une notification à la Compagnie, mettre fin à la présente entente à la survenance des cas de défaut suivants :
- a) lorsque la Compagnie renonce à son permis de coupe sur les terres de la Couronne ou le perd,

- b) lorsque la Compagnie procède à une cession générale au profit des créanciers de la Compagnie ou si un séquestre est nommé en raison de l'insolvabilité de la Compagnie,
- c) lors d'une violation substantielle par la Compagnie de toute condition, toute exigence, toute obligation, toute direction ou tout engagement énoncés dans la présente entente.

14.13 Le Ministre ne doit pas agir pour mettre fin à la présente entente en vertu du point 14.12 avant que la Compagnie n'ait été mise en demeure par un avis de défaut et n'ait pas rectifié le défaut dans les 90 jours suivant la réception de cet avis, sauf dans le cas d'un défaut en vertu du point 14.12c) lorsque, en raison des conditions météorologiques et de la pratique forestière habituelle, il ne serait pas possible de remédier au défaut dans ce délai; auquel cas, le défaut doit être corrigé dans les 90 jours suivant le premier jour où les conditions météorologiques et la pratique forestière habituelle permettraient de le corriger.

14.14 Un avis à la Compagnie en vertu de la présente entente peut être remis en mains propres aux dirigeants de la Compagnie énumérés ci-dessous ou peut être envoyé à la Compagnie par courrier recommandé affranchi ainsi adressé à la Compagnie :

C.P. 5777  
Saint John (N.-B.)  
E2L 4M3

À l'attention du co-chef de la direction et co-président

Avec un exemplaire à :

C.P. 5888

Saint John (N.-B.)  
E2L 4L4  
À l'attention du secrétaire

et un avis au Ministre en vertu de la présente entente peut être remis en mains propres au Ministre ou envoyé par courrier recommandé affranchi ainsi adressé :

Ministre des Ressources naturelles  
C.P. 6000  
Fredericton (N.-B.)  
E3B 5H1

et un avis envoyé par courrier recommandé affranchi est présumé avoir été reçu le troisième (3<sup>e</sup>) jour ouvrable suivant l'envoi de celui-ci; cependant, dans le cas d'une perturbation du courrier par interruption de travail, grève, ralentissement, conflit de travail, temps défavorable ou tout autre événement de force majeure, cette présomption ne s'applique pas et la signification ou délivrance réelle de l'avis constituera sa communication. Les parties à la présente entente conviennent également qu'à la suite d'une des parties donnant à l'autre par écrit un avis de changement d'adresse d'au moins dix (10) jours, conformément à la présente entente, cette partie peut changer son adresse pour avis.

- 14.15 Les parties conviennent que les titres utilisés dans la présente entente ne sont insérés qu'à titre de référence et ne doivent pas être utilisés pour interpréter l'Entente.

- 14.16 Nonobstant le point 2.2, le Ministre et la Compagnie peuvent modifier toute partie ou toute annexe de la présente entente, par consentement mutuel, à tout moment.
- 14.17 Lorsque le contexte de la présente entente le permet, les mots au singulier comprennent le pluriel et les mots indiquant un genre comprennent le masculin et le féminin.
15. Les annexes de la présente entente sont :
- a) L'annexe « A » est la Concession forestière révisée,
  - b) L'annexe « B » est le Plan industriel révisé,
  - c) L'annexe « C » est le Plan d'aménagement révisé,
  - d) L'annexe « D » est le Plan d'exploitation révisé,
  - e) L'annexe « E » est le Manuel d'aménagement forestier révisé,
  - f) L'annexe « F » est la RABP révisée et l'AAB révisée,
  - g) L'annexe « G » est les Normes d'évaluation du rendement révisées.
17. Les obligations et responsabilités de J.D. Irving Limited et de Irving Pulp & Paper Limited aux termes de la présente entente sont individuelles et non solidaires entre elles.
18. Nonobstant toute disposition contraire à la présente entente, lorsqu'une partie à celle-ci doit approuver ou consentir à toute question ou chose prévue par la présente entente, ou que toute question ou chose visée par la présente entente doit être réalisée à la

satisfaction d'une partie, cette partie doit dans tous les cas agir raisonnablement dans sa détermination d'accorder ou non cette autorisation ou consentement ou pour déterminer si elle est ou non satisfaite de la réalisation de cette question ou chose.

19. La présente entente s'appliquera en faveur de la Couronne du chef du Nouveau-Brunswick, ses héritiers et successeurs, ainsi que de la Compagnie, ses successeurs et ayants droit, et liera les deux parties.

*[La page des signatures suit.]*

SIGNÉE, SCELLÉE ET DÉLIVRÉE  
en présence de :

**SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DE LA  
PROVINCE DU NOUVEAU-BRUNSWICK**

---

Ministre des Ressources naturelles

**J.D. IRVING LIMITED**

Par : \_\_\_\_\_  
James D. Irving, co-chef de la direction et  
co-président

Par : \_\_\_\_\_  
Jason Limongelli, vice-président, Opérations  
forestières

Par : \_\_\_\_\_  
Ross Langley, secrétaire

**IRVING PULP & PAPER LIMITED**

Par : \_\_\_\_\_  
James D. Irving, co-chef de la direction et  
co-président

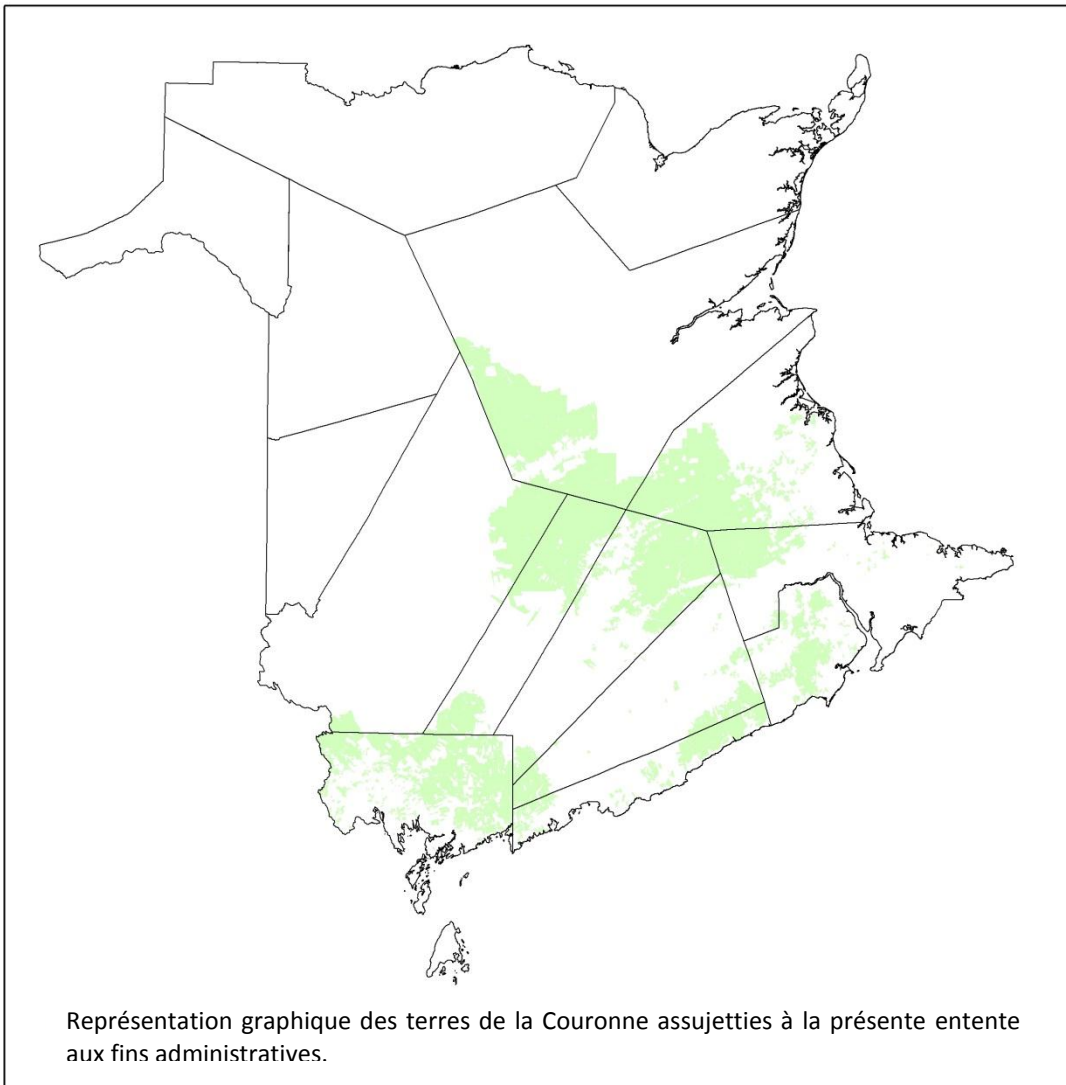
Par : \_\_\_\_\_  
Ross Langley, secrétaire

## ANNEXE « A »

à une entente conclue le 31 juillet 2014 entre  
Sa Majesté la Reine, J.D. Irving Limited et Irving Pulp & Paper Limited  
(Permis de coupe n<sup>os</sup> 6 et 7)

### CONCESSION FORESTIÈRE RÉVISÉE

Les registres de la concession forestière forment la représentation territoriale des terres de la Couronne assujetties à la présente entente aux fins administratives. Cela comprend, sans toutefois s'y limiter, les cartes originales de la concession forestière, ainsi que les données et les dossiers du système d'information géographique (SIG) qui se trouvent dans les archives du bureau du ministre des Ressources naturelles.



ANNEXE « C »

à une entente conclue le 31 juillet 2014 entre  
Sa Majesté la Reine, J.D. Irving Limited et Irving Pulp & Paper Limited  
(Permis de coupe n<sup>os</sup> 6 et 7)

PLAN D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ

Les plans d'aménagement forestier du permis de Queens-Charlotte et du permis de Fundy soumis par J.D. Irving Limited et par Irving Pulp & Paper Limited, respectivement, ont été approuvés par le ministre des Ressources naturelles et constituent ensemble le « Plan d'aménagement révisé ». Des exemplaires du plan d'aménagement approuvé ont été déposés aux bureaux de l'entreprise à Saint John (N.-B.) et au bureau du ministère des Ressources naturelles à Fredericton (N.-B.).



## ANNEXE « D »

à une entente conclue le 31 juillet 2014 entre  
Sa Majesté la Reine, J.D. Irving Limited et Irving Pulp & Paper Limited  
(Permis de coupe n<sup>os</sup> 6 et 7)

### PLAN D'EXPLOITATION RÉVISÉ

Les plans d'exploitation du permis de Queens-Charlotte et du permis de Fundy soumis par J.D. Irving Limited et par Irving Pulp & Paper Limited, respectivement, ont été approuvés par le ministère des Ressources naturelles et constituent ensemble le « Plan d'exploitation révisé ». Des exemplaires du plan d'exploitation approuvé ont été déposés aux bureaux de l'entreprise à Saint John (N.-B.) et au bureau régional du ministère des Ressources naturelles à Fredericton (N.-B.).

ANNEXE « E »

à une entente conclue le 31 juillet 2014 entre  
Sa Majesté la Reine, J.D. Irving Limited et Irving Pulp & Paper Limited  
(Permis de coupe n<sup>os</sup> 6 et 7)

MANUEL D'AMÉNAGEMENT FORESTIER RÉVISÉ

Le Manuel d'aménagement forestier pour les terres de la Couronne a été révisé et approuvé par le ministre des Ressources naturelles et en tant que tel constitue le « Manuel d'aménagement forestier révisé ». Des exemplaires du Manuel d'aménagement forestier révisé ont été déposés aux bureaux de l'entreprise à Saint John (N.-B.) et au bureau du ministère des Ressources naturelles à Fredericton (N.-B.).

## ANNEXE « F »

à une entente conclue le 31 juillet 2014 entre  
Sa Majesté la Reine, J.D. Irving Limited et Irving Pulp & Paper Limited  
(Permis de coupe n<sup>os</sup> 6 et 7)

### ALLOCATIONS DE BOIS DE LA COURONNE RÉVISÉES

Les allocations annuelles de bois de la Couronne (allocation annuelle de bois « AAB » et récolte annuelle de bois permmissible « RABP ») pour J.D. Irving Limited et pour Irving Pulp & Paper Limited, établies en vertu du permis de Queens-Charlotte et du permis de Fundy, respectivement, ainsi que pour les titulaires des sous-permis associés, ont été approuvées par le ministre des Ressources naturelles et constituent la « RABP révisée » et l'« AAB révisée ». Des exemplaires de la « RABP révisée » et de l'« AAB révisée », telles qu'elles ont été approuvées, ont été déposés aux bureaux de l'entreprise à Saint John (N.-B.) et au bureau du ministère des Ressources naturelles à Fredericton (N.-B.).

ANNEXE « G »

à une entente conclue le 31 juillet 2014 entre  
Sa Majesté la Reine, J.D. Irving Limited et Irving Pulp & Paper Limited  
(Permis de coupe n<sup>os</sup> 6 et 7)

NORMES D'ÉVALUATION DU RENDEMENT RÉVISÉES DES TITULAIRES DE  
PERMIS

Les Normes d'évaluation du rendement des titulaires de permis ont été approuvées par le ministre des Ressources naturelles et, comme telles, constituent les « Normes d'évaluation du rendement révisées ». Des exemplaires des Normes d'évaluation du rendement approuvées ont été déposés aux bureaux de l'entreprise à Saint John (N.-B.) et au bureau du ministère des Ressources naturelles à Fredericton (N.-B.).